



16 novembre 2022

(22-8533)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LA BOLIVIE AUX EXPORTATIONS  
AGRICLES DU PÉROU (PCS N° 530)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE  
PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 14 novembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale spécifique concernant différentes mesures restrictives qui, depuis 2017, empêchent l'entrée des exportations péruviennes de truites entières en Bolivie, et qui seraient dépourvues de fondement technique.
2. À cet égard, il convient de souligner que, bien que l'autorité sanitaire bolivienne ait officiellement annoncé l'approbation du certificat sanitaire harmonisé pour l'exportation de truites fraîches – réfrigérées/entières-en vrac en 2017<sup>1</sup>, elle n'a pas, à ce jour, mis en œuvre les engagements correspondants pour permettre l'exportation de truites entières vers la Bolivie. Il en est ainsi alors même que l'autorité sanitaire péruvienne a pris des mesures qui rendraient possible la commercialisation de truites à la frontière en garantissant un produit sain et sans danger.
3. Dans cette optique, le Pérou souhaite réitérer sa préoccupation concernant le fait que, en janvier 2022, lors d'une réunion tenue entre le Service national de l'hygiène des produits de la pêche du Pérou (SANIPES) et le Service national de santé agricole et de sécurité sanitaire des produits alimentaires de la Bolivie (SENASAG), ce dernier nous a indiqué, en janvier 2022, qu'en vertu de sa réglementation en vigueur seuls les animaux éviscérés pouvaient être commercialisés et qu'à cet égard, en raison de son cadre réglementaire, il ne pourrait pas accepter d'autres types de produits.
4. En d'autres termes, cinq ans après avoir approuvé un certificat sanitaire pour l'exportation de truites entières, la Bolivie nous a fait savoir qu'en vertu de sa réglementation intérieure il n'était pas possible d'importer des produits de ce type, ce qui limitait leur accès sans justification.
5. Il convient de souligner que le Pérou a reçu de la Bolivie<sup>2</sup> ces renseignements sur la réglementation et procédé à un examen exhaustif des règles, dont il est apparu qu'aucune n'interdit l'entrée de truites entières. Par conséquent, cette interdiction contrevient aussi aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994 concernant l'élimination générale des restrictions quantitatives.

<sup>1</sup> CITE/SENASAG/DN n° 1232/2017.

<sup>2</sup> Réglementation sanitaire communiquée par le SENASAG:  
Résolution administrative n° 0143-2017;  
Résolution administrative n° 015-2018;  
Résolution administrative n° 112 2006;  
Résolution administrative n° 012-2005;  
Résolution administrative n° 142-2017;  
Résolution administrative n° 07-2018.

6. Par la suite, en juin 2022, la Bolivie a fait savoir que la réglementation bolivienne indiquant que seuls les animaux éviscérés pouvaient être commercialisés était entrée en vigueur en avril 2022.<sup>3</sup>

7. C'est pourquoi le Pérou tient à réitérer sa profonde préoccupation au sujet du manque de transparence de la Bolivie en ce qui concerne sa réglementation intérieure, étant donné qu'aucun des textes réglementaires envoyés en janvier, pas davantage que celui qui est entré en vigueur en avril 2022, n'ont été notifiés préalablement au Comité SPS de l'OMC, en violation de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS.

8. De plus, par la Communication n° 332-2022-SANIPES/PE, datée du 9 septembre 2022, le SANIPES a demandé au SENASAG de faire connaître le fondement technique et l'évaluation des risques effectuée pour que le poisson frais, réfrigéré ou congelé (éviscéré) soit inclus dans la catégorie de risque sanitaire 1 de l'Annexe 1 de la Résolution administrative n° 078/2022 du SENASAG; toutefois, à ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse à cette demande.

9. Pour terminer, le Pérou tient à souligner que, le 6 octobre 2022, une nouvelle réunion technique bilatérale a eu lieu entre les autorités sanitaires des deux parties, au cours de laquelle la Bolivie a demandé la tenue d'une réunion en présentiel pour résoudre la question de l'exportation des truites non éviscérées et s'est engagée à envoyer l'invitation officielle correspondante pour que cette réunion puisse se tenir à la frontière.

10. De même, la Bolivie s'est engagée à envoyer un courrier électronique avec copie de ses textes réglementaires en précisant les articles mentionnant l'interdiction d'importer des truites entières. Toutefois, à ce jour, le Pérou n'a pas reçu ces renseignements.

11. Compte tenu de ce qui précède, la Bolivie a contrevenu aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, ainsi qu'à celles des articles 2, 3, 5, 7 et 8 et des Annexes B et C de l'Accord SPS. À cet égard, nous demandons à la Bolivie de mettre fin à toute restriction *de jure* ou *de facto* qu'elle applique aux exportations de truites entières en provenance du Pérou.

---

<sup>3</sup> Résolution administrative n° 078/2022, portant approbation du "Manuel des procédures pour l'habilitation des établissements produisant ou élaborant des produits et des sous-produits d'origine animale qui demandent à exporter vers l'État plurinational de Bolivie, 2<sup>ème</sup> édition".